

ARRETE n° 6.1.2026/243

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le boulevard des Floribondas pour les besoins de la société MANE TP / SUD ROUTES
Du 13 juillet 2026 au 14 août 2026 de 08h00 à 17h00**

Le Maire de La Roquette sur Siagne ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°8.3.2026/225 du 24 juin 2026 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le boulevard des Floribondas pour les besoins de la société MANE TP / SUD ROUTES du 29 juin 2026 au 14 août 2026 de 08h00 à 17h00 ;

VU l'arrêté n° 6.1.2026/226 du 24 juin 2026 portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le boulevard des Floribondas pour les besoins de la société MANE TP / SUD ROUTES du 29 juin 2026 au 14 août 2026 de 08h00 à 17h00 ;

VU la demande de M. CHAUVET Morgan, tendant à obtenir une nouvelle dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la société MANE TP / SUD ROUTES pour un camion dont le PTAC est de 32T ;

CONSIDERANT que pour permettre l'avancée des travaux dans le délai prévu, il est nécessaire de compléter la flotte de camion dédiés à cet effet ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il a été convenu d'accéder à cette demande ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le boulevard des Floribondas avec un camion dont le PTAC est de 32T (MAN FJ-427-JK), du lundi 13 juillet 2026 au vendredi 14 août 2026 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des services
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de la cellule du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons et travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérécurse citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 09 juillet 2026
P/o Le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Joëlle NAVARRO

